



Le Gouverneur

الوالي

D n° 1/W/2025

Rabat, le 24 janvier 2025

Directive relative à la communication des risques financiers liés au changement climatique

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, notamment son article 77 ;

Vu les dispositions de la circulaire n°4/W/14 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu les dispositions de la Directive n°5/W/21 relative à la gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement ;

Vu les principes internationaux édictés en matière de finance verte, notamment les recommandations du réseau des banques centrales et superviseurs pour le verdissement du secteur financier, les principes de l'Equateur et les normes du conseil international de l'IFRS sur la durabilité ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 22 Janvier 2025 ;

Fixe par la présente directive, les principes devant être observés par les banques pour la communication des risques financiers liés au changement climatique conformément aux normes du conseil international des normes de durabilité.

Objet de la directive

La présente directive constitue un référentiel des normes de communication des risques financiers liés au changement climatique à observer par les banques.

I) Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- **Gaz à Effet de Serre (GES)** : les sept gaz mentionnés dans le Protocole de Kyoto.
- **Emissions de GES de scope 1** : les émissions directes de GES provenant des sources d'énergies combustibles que la banque possède ou contrôle.



- **Emissions de GES de scope 2** : les émissions indirectes de GES provenant des sources d'énergies achetées ou acquises et consommées par la banque.
- **Emissions de GES de scope 3** : les émissions indirectes de GES provenant des 15 catégories sectorielles reprises en annexe.
- **Emissions financées** : les émissions indirectes de GES relevant du scope 3 et représentant les émissions brutes des contreparties auxquelles la banque a octroyé un financement sous forme de prêts ou de titres.
- **Crédit carbone** : la quantité des émissions de GES évitées ou capturées grâce à un projet de décarbonisation que la banque a achetée dans le cadre d'un programme de crédits compensatoires. La sérialisation, l'octroi, le suivi et l'annulation de chaque crédit carbone se font au moyen d'un registre électronique.
- **Plan de transition lié au changement climatique** : la planification stratégique de la réduction des émissions de GES et de l'alignement du portefeuille d'une banque sur les objectifs climatiques nationaux à travers des mesures, ressources et cibles spécifiques.

II) Dispositions générales

Article premier

La présente directive s'applique aux banques et à leurs filiales et entités contrôlées, y compris celles basées à l'étranger, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le pays d'accueil.

Article 2

Les banques s'appuient sur les méthodologies et taxonomies reconnues à l'échelle internationale pour identifier les risques et opportunités climatiques et mesurer les émissions de GES.

III) Gouvernance

Article 3

Les banques publient les informations permettant de comprendre les processus de gouvernance, les contrôles et les procédures mis en place pour suivre, gérer et surveiller les risques et les opportunités liés au climat.

Article 4

Les banques publient des informations sur les organes de gouvernance et/ou toute fonction en charge de la surveillance des risques et opportunités liés au changement climatique notamment :

- (i) la structure de gouvernance responsable de la surveillance des risques et opportunités liés au climat, y compris la manière dont les responsabilités relatives à la gestion des risques et à la prise en compte des opportunités liées



au climat sont reflétées notamment dans la charte de fonctionnement, les mandats et la description des missions ;

- (ii) comment les organes de gouvernance s'assurent de la disponibilité et/ou de la mise à disposition des compétences nécessaires pour concevoir, déployer et suivre les stratégies visant à adresser les opportunités et les risques liés au changement climatique ;
- (iii) les modalités et la fréquence retenues pour l'information des organes de gouvernance et les fonctions en charge, au titre des opportunités et risques liés au changement climatique ;
- (iv) le processus mis en place par la banque pour la prise en compte des opportunités et risques liés au changement climatique au niveau de la stratégie, de la prise de décisions en matière d'octroi de crédits et dans les dispositifs de gestion des risques et politiques connexes y compris les compromis ;
- (v) les activités de l'organe d'administration en matière de suivi et d'évaluation des progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés en matière de gestion des risques et des opportunités liés au climat, y compris en indiquant les paramètres de performance correspondants et leurs interactions avec les politiques de rémunération.

Article 5

Les banques publient des informations sur le rôle de l'organe de direction au titre des processus, contrôles et procédures pour assurer la gestion et la surveillance des opportunités et risques liés au changement climatique, en indiquant :

- (i) l'organisation mise en place et les fonctions et comitologie en charge ;
- (ii) les procédures et contrôles spécifiques pour assurer l'identification et la gestion des opportunités et risques liés au changement climatique.

IV) Stratégie

Article 6

Les banques publient des informations financières permettant de comprendre la stratégie mise en place pour gérer les opportunités et risques liés au changement climatique ainsi que leurs impacts actuels et futurs potentiels sur leur modèle économique, leurs orientations stratégiques et leur situation financière, lorsque ces informations sont significatives.

Article 7

Les banques publient des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers de comprendre :

- pour chaque risque identifié, si la banque le considère comme un risque physique ou comme un risque de transition, et à quel horizon à court, moyen ou long terme, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les effets de ce risque climatique se produisent ;



- la définition par la banque de ses horizons de court, moyen et long-terme, et la manière dont cette définition est liée aux horizons de sa planification stratégique.

Article 8

Les banques publient les informations visées aux articles 6 et 7 en indiquant les zones géographiques, les installations et les types d'actifs les plus exposés et/ou qui concentrent l'essentiel des risques et opportunités.

Article 9

Les banques publient des informations sur les efforts déployés et prévus dans leur modèle économique en réponse aux risques et opportunités identifiés ainsi que tout plan de transition lié au changement climatique, en précisant les hypothèses sous-jacentes, les ressources affectées et la trajectoire ciblée pour atteindre leurs objectifs prévisionnels.

Ces informations comprennent, sans s'y limiter :

- (i) les changements en cours et prévus dans le modèle économique, y compris les changements apportés à l'affectation des ressources, pour répondre aux opportunités et risques liés au changement climatique ;
- (ii) les efforts directs et indirects d'atténuation et d'adaptation actuels et prévus ;
- (iii) les composantes et le contenu du plan de transition ;
- (iv) la trajectoire envisagée pour atteindre les cibles en matière d'émissions de GES.

Article 10

Les banques publient des informations sur les impacts actuels et futurs potentiels à court, moyen et long terme des risques et opportunités liés au changement climatique sur leur situation et performance financières ainsi que leurs flux de trésorerie pour la période de présentation de l'information financière.

Article 11

Les banques publient des informations permettant de comprendre la résilience climatique de leur stratégie et de leur modèle économique face aux changements, aux développements et aux incertitudes liés au changement climatique, tenant compte de l'analyse de scénarios climatiques, tout en indiquant :

- (i) l'approche méthodologique et le rationnel des scénarios climatiques retenus, le périmètre des activités couvert et les facteurs d'incertitude y afférents ;
- (ii) leur capacité à ajuster et à adapter leur stratégie et leur modèle d'affaires au changement climatique à court, moyen et long terme, en ce qui a trait à :
 - (1) la disponibilité et la flexibilité de leurs ressources financières pour répondre aux impacts identifiés à l'issue de l'analyse des scénarios liés au changement climatique ;



(2) la capacité à redéployer, réaffecter, ou déclasser des actifs détenus par la banque;

(3) l'impact des investissements actuels et prévus dans des mesures d'atténuation ou d'adaptation liées au changement climatique sur leur résilience climatique.

V) Gestion des risques climatiques

Article 12

Les banques publient des informations financières permettant de comprendre les processus mis en place pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les opportunités et risques liés au changement climatique, en précisant dans quelle mesure et comment ces processus sont intégrés dans leur dispositif global de gestion des risques.

Pour ce faire, les banques publient des informations sur :

- (i)** les processus et les politiques connexes déployés pour identifier, évaluer, hiérarchiser et suivre les risques liés au climat, notamment :
 - (1) les données et paramètres d'entrée utilisés (les sources de données et le périmètre d'activités couvert par ces processus) ;
 - (2) la disponibilité et modalités de leurs analyses de scénarios climatiques ;
 - (3) le mécanisme d'évaluation de la nature, la probabilité et l'ampleur des effets de ces risques et opportunités en indiquant notamment, si les banques tiennent compte de facteurs qualitatifs, de seuils quantitatifs ou d'autres critères ;
 - (4) si et comment elles hiérarchisent les risques liés au changement climatique par rapport à d'autres types de risques ;
 - (5) les processus de surveillance des risques et opportunités liés au changement climatique ;
 - (6) si et comment elles ont modifié leurs processus par rapport à la période de présentation de l'information financière précédente;
- (ii)** les modalités d'intégration des processus d'identification, d'évaluation, de hiérarchisation et de surveillance des opportunités et des risques liés au changement climatique dans le dispositif global de gestion des risques.

VI) Indicateurs et cibles

Article 13

Les banques publient des informations sur les indicateurs et cibles permettant de comprendre leur performance face aux opportunités et risques liés au changement climatique ainsi que les progrès réalisés pour l'atteinte des cibles fixées en interne et de celles prévues en application de dispositions légales ou réglementaires.



Article 14

Les banques publient des informations financières sur la quantité absolue des émissions brutes de GES des scopes 1, 2 et 3, ainsi que les risques et opportunités qui y sont liés.

A cette fin, les banques publient les informations suivantes :

- (i) **Les émissions de GES** notamment la quantité absolue au titre des scopes 1, 2 et 3 générées pendant la période couverte par la publication, exprimées en tonnes métriques d'équivalent CO2 et calculées conformément au référentiel international du Protocole des GES (GHG Protocol) - à moins d'être tenues, par une obligation nationale ou de marché, de mesurer l'empreinte carbone selon une méthode différente - en précisant :
 - (1) l'approche, les données d'entrée et les hypothèses utilisées pour mesurer leurs émissions de GES, les raisons ayant motivé ces choix ainsi que tout changement apporté durant la période de présentation de l'information financière ;
 - (2) la ventilation des émissions de GES de scopes 1 et 2, entre les émissions afférentes au groupe bancaire sur base consolidée et celles afférentes aux sociétés associées, coentreprises et filiales ne faisant pas partie du périmètre de consolidation comptable ;
 - (3) le calcul des émissions de GES de scope 2 ;
 - (4) les catégories d'émissions de GES de scope 3;
 - (5) les émissions financées associées aux investissements dans le cadre de leurs activités de gestion d'actifs, services bancaires commerciaux ou d'assurances.
- (ii) **Les indicateurs de risques et opportunités** liés au changement climatique, en indiquant :
 - (1) le montant et le pourcentage des actifs ou des activités vulnérables aux risques physiques et de transition ;
 - (2) le montant et le pourcentage des actifs ou des activités compatibles avec les opportunités liées au changement climatique.
- (iii) **Les capitaux alloués** au traitement des risques et opportunités liés au changement climatique en indiquant le montant des dépenses d'investissement, des financements et des placements y afférents.
- (iv) **Le prix carbone interne**, en indiquant :
 - (1) si et comment un prix carbone est appliqué par la banque dans son processus décisionnel (notamment pour les décisions d'investissement, les prix de cession interne et l'analyse de scénarios) ;
 - (2) le prix de chaque tonne métrique d'émissions de GES utilisé pour évaluer le coût de ses émissions.



Article 15

Les banques publient des informations sur les cibles quantitatives et qualitatives qu'elles se sont fixées en interne ainsi que celles fixées en application de dispositions légales ou réglementaires et l'avancement par rapport à ces objectifs.

A cette fin, les banques publient les informations suivantes :

(i) Les cibles, en précisant :

- (1) l'indicateur utilisé, l'objectif de la cible notamment l'atténuation, l'adaptation ou conformité à un référentiel scientifique et l'intervalle de temps auquel elle s'applique ;
- (2) le périmètre couvert par la cible, en indiquant notamment si la cible s'applique à l'ensemble de la banque ou à une unité opérationnelle ou une région géographique spécifique ;
- (3) si la cible est exprimée en valeur absolue ou en intensité ;
- (4) l'influence des accords internationaux et les engagements nationaux sur la fixation des cibles.

(ii) L'approche utilisée pour établir et revoir chaque cible, ainsi que pour effectuer le suivi des progrès accomplis, en indiquant notamment :

- (1) si la cible et sa méthodologie ont été validées par un tiers ;
- (2) les processus de révision, les indicateurs de suivi des progrès, ainsi que toute modification apportée à la cible et ses justifications.

(iii) Les progrès réalisés par rapport aux cibles, notamment :

- (1) la performance par rapport à chacune des cibles y compris une analyse des tendances ou des variations de performance ;
- (2) pour les cibles liées aux émissions de GES en indiquant les GES visés par la cible, le champ d'application (scope 1, 2 ou 3) ;
- (3) si la cible porte sur les émissions brutes ou nettes ;
- (4) si elle s'appuie sur une approche de décarbonisation sectorielle ;
- (5) comment l'utilisation des crédits carbone est envisagée pour compenser les émissions visées par les cibles en décrivant l'usage et la certification des crédits carbone par des tiers le cas échéant ;
- (6) le type de crédit carbone utilisé, en indiquant notamment si la compensation sous-jacente sera fondée sur des éléments liés à la nature ou sur des technologies d'élimination de carbone, et si la compensation sera obtenue grâce à la réduction ou à l'élimination des émissions de carbone, et tout autre facteur garantissant leur crédibilité et intégrité.



(VII) Autres dispositions

Article 16

Les informations, objet de la communication financière, doivent être claires, complètes, objectives et fiables et se focaliser sur les éléments pertinents et significatifs.

Elles doivent être cohérentes au fil des exercices et couvrir le même périmètre et la même période de reporting que les états financiers conformément aux normes comptables applicables.

Les liens entre les informations fournies doivent être facilement identifiables par des références croisées afin d'éviter les doubles emplois et de faciliter l'accès aux informations.

Le changement d'approche ainsi que toute limitation importante des données, des hypothèses et des estimations utilisées doivent être mentionnés.

La pertinence des informations est déterminée tenant compte de la nature et de l'importance de l'information par rapport au contexte propre à chaque banque.

Article 17

Les informations quantitatives, objet de la communication financière, doivent refléter le profil de risque, l'importance systémique, la taille et la complexité de la banque ainsi que la nature et le volume de ses activités.

VII) Entrée en vigueur

Article 18

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur selon les délais, ci-après, à compter de sa signature :

- 24 mois pour les scopes 1 et 2 ;
- 36 mois pour le scope 3 ;
- 48 mois pour l'arrimage des filiales.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI



Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont classées en 15 catégories établies dans le document Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard (2011) du Protocole des GES :

- ✓ les biens et services achetés ;
- ✓ les biens d'équipement ;
- ✓ les activités liées au carburant ou à l'énergie qui ne sont pas incluses dans les émissions de GES du scope 1 ni dans les émissions de GES du scope 2 ;
- ✓ le transport et la distribution en amont ;
- ✓ les déchets générés par les activités ;
- ✓ les voyages d'affaires ;
- ✓ les déplacements domicile-travail du personnel ;
- ✓ les actifs loués en amont ;
- ✓ le transport et la distribution en aval ;
- ✓ la transformation des produits vendus ;
- ✓ l'utilisation des produits vendus ;
- ✓ le traitement en fin de vie des produits vendus ;
- ✓ les actifs loués en aval ;
- ✓ les franchises ;
- ✓ les investissements.